

« la dernière page, soit seul exécuté et qu'il vaille par
« forme de testament solennel, codicilles, dispositions
« entre enfans et autres meilleures formes et moyens de
« droit, quand mesme j'en ferois d'autres cy-apres, s'ils ne
« contiennent et rappellent expressément de mot à autre
« ces termes : *Mon Dieu, ayez pitié de moy.* »

Cet usage bizarre de la clause dérogatoire n'était pas tiré du droit romain, qui n'admettait pas, au contraire, que nul pût se priver de la faculté de faire de nouvelles dispositions. Il s'était introduit dans le droit moderne comme une précaution singulière contre les captations de testament, devenues fréquentes, paraît-il. Le testateur, obsédé, ou même sous le coup de menaces, faisait le testament que l'on voulait, sûr qu'après son décès il serait annulé par le précédent, contenant la clause dérogatoire non reproduite dans le dernier.

(*A suivre.*)

PUITSPELU.
